

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
1.	NUMÉRO DE DOSSIER.....	5
2.	OBJET DU CONTRAT	5
2.1	Généralités et documents de référence.....	5
2.2	Sigles et abréviations	5
2.3	Obligations légales et réglementaires de l'entrepreneur.....	5
2.3.1	Activités assujetties à une ou des autorisations détenues par le MTQ	5
2.3.2	Activités de l'entrepreneur à réaliser à l'extérieur des limites des travaux...5	5
2.4	Plan d'action pour la protection de l'environnement	6
2.4.1	Généralités	6
2.4.2	Mode de paiement.....	6
3.	LOCALISATION	7
4.	ÉLÉMENTS DE DÉLIMITATION POUR PROTECTION.....	7
4.1	Protection des milieux humides, hydriques et autres milieux sensibles.....	7
4.2	Protection des arbres, des arbustes et des espèces floristiques menacées ou vulnérables	7
4.3	Découverte fortuite d'un milieu humide ou hydrique.....	7
4.4	Mode de paiement.....	7
5.	INSTALLATIONS DE CHANTIER, SITES DIVERS, CHEMINS D'ACCÈS ET CHEMINS DE DÉVIATION TEMPORAIRES.....	8
5.1	Généralités	8
5.2	Chemins d'accès et chemins de déviation temporaire.....	8
5.3	Gestion des eaux usées des unités mobiles de lavage des mains.....	8
6.	ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE, RAVITAILLEMENT ET ENTREPOSAGE DE LA MACHINERIE	9
6.1	Généralités	9
6.2	Ravitaillement en carburant et lubrifiant de la machinerie	9
6.3	Mise au rebut des matières dangereuses résiduelles.....	10
6.4	Gestion des eaux de lavage de bétonnière et de camion-pompe à béton..	10
6.4.1	Mode de paiement.....	10
7.	TROUSSE D'URGENCE DE RÉCUPÉRATION DES PRODUITS PÉTROLIERS ET D'AUTRES MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES ...	10
7.1	Mode de paiement.....	11
8.	CONTRÔLE DES POUSSIÈRES	11
9.	DISPOSITION DES MATÉRIAUX NATURELS DE DÉBLAIS	11
10.	ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	11
10.1	Gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes.....	11
10.1.1	Nettoyage de la machinerie	11

10.2 Découverte fortuite d'une colonie d'espèces floristiques exotiques envahissantes.....	12
10.3 Mode de paiement.....	12
11. PROTECTION DE LA FAUNE.....	12
11.1 Protection du faucon pèlerin.....	12
11.2 Protection des oiseaux migrateurs.....	12
11.3 Protection de la couleuvre brune.....	13
11.3.1 Mode de paiement.....	14
12. GESTION DU BRUIT.....	14
12.1 Mode de paiement.....	14
13. PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE.....	14
13.1 Période de restriction des travaux.....	14
13.2 Interdiction de dynamitage dans l'eau.....	14
14. ESTACADE FLOTTANTE.....	14
14.1 Mode de paiement.....	15
15. CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS.....	15
15.1 Généralités.....	15
15.2 Contrôle de l'érosion.....	15
15.2.1 Protection des surfaces exposées.....	15
15.2.2 Contrôle du ruissellement.....	16
15.3 Contrôle des sédiments.....	17
15.3.1 Barrière à sédiments.....	17
15.3.2 Rideau de turbidité.....	17
15.3.3 Dispositifs de décantation.....	17
16. OUVRAGES PROVISOIRES EN MILIEU HYDRIQUE.....	18
16.1 Choix du type d'ouvrage provisoire.....	18
16.2 Particules fines.....	19
16.3 Rétrécissement d'un cours d'eau.....	19
16.4 Interruption temporaire du cours d'eau.....	19
16.5 Enlèvement des ouvrages provisoires.....	19
16.6 Eaux de pompage.....	19
17. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	20
17.1 Généralités.....	20
17.2 Remise en état des milieux humides et hydriques.....	20
17.2.1 Mode de paiement.....	21
17.3 Restauration des sites temporaires utilisés à l'extérieur de l'emprise.....	21
18. MODE DE PAIEMENT.....	21
19. PÉNALITÉS.....	22
19.1 Généralités.....	22
19.2 Non-respect des exigences contractuelles.....	22
19.3 Omission de déclaration.....	22
19.4 Désobéissance à un avis.....	22

19.5 Non-respect de la Loi sur la qualité de l'environnement	23
20. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS.....	23

ANNEXES

Annexe 1 – Définitions	24
Annexe 2 – Formulaire : Plan d'action pour la protection de l'environnement	26
Annexe 3 – Batardeau comportant des particules de moins de 5 mm	36

1. NUMÉRO DE DOSSIER

Le présent contrat est inscrit au Système ministériel de suivi des informations contractuelles (système SIC) avec le numéro de dossier 2513-23-0202.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Généralités et documents de référence

Ce devis, complète, précise ou remplace par son contenu, le *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation* (CCDG) et la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des transports du Québec (MTQ) (*Tomes I à VIII*).

En complément aux exigences de l'article 1.4 « Références » du CCDG, toute référence à ces documents constitue un renvoi à l'édition en vigueur à la date de publication de l'appel d'offres.

2.2 Sigles et abréviations

CCDG	<i>Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation</i>
EFEE	Espèces floristiques exotiques envahissantes
LHE	Ligne des hautes eaux
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP	Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs
MTQ	Ministère des Transport du Québec
PAPE	Plan d'action pour la protection de l'environnement

2.3 Obligations légales et réglementaires de l'entrepreneur

2.3.1 Activités assujetties à une ou des autorisations détenues par le MTQ

Pour les activités projetées à l'intérieur des limites des travaux, le MTQ détient les autorisations environnementales requises. Les exigences relatives à ces autorisations environnementales sont intégrées au contrat.

Si par le choix de sa méthode de travail, et ce, même à l'intérieur des limites des travaux, l'entrepreneur prévoit ne pas pouvoir respecter les autorisations détenues par le MTQ, il doit obtenir de nouvelles autorisations auprès des autorités concernées avant de pouvoir mettre en application sa méthode de travail. Toute nouvelle demande d'autorisation environnementale doit se faire en conformité avec les documents contractuels et être approuvée par le surveillant.

Les coûts associés à l'obtention des nouvelles autorisations, aux délais supplémentaires afférents et aux mesures à mettre en place pour respecter les exigences additionnelles, sont aux frais de l'entrepreneur.

2.3.2 Activités de l'entrepreneur à réaliser à l'extérieur des limites des travaux

Pour toute activité ou ouvrage envisagé à l'extérieur des limites des travaux et assujettis à un ou à plusieurs règlements relevant d'un organisme public, l'entrepreneur doit obtenir les autorisations nécessaires pour leur réalisation. Il en

est de même pour toute activité projetée sur une propriété nécessitant la permission du propriétaire foncier ou du gestionnaire.

Les coûts associés à l'obtention et au respect de ces autorisations sont aux frais de l'entrepreneur. Ce dernier doit aussi prévoir les délais supplémentaires encourus pour l'obtention de ces autorisations, s'il y a lieu. Aucune autorisation de commencer les travaux n'est délivrée par le MTQ tant que l'entrepreneur n'a pas soumis au surveillant une copie de chacune des autorisations requises.

Les exigences du devis s'appliquent à l'intérieur comme à l'extérieur des limites des travaux, aux aménagements temporaires réalisés dans les limites des travaux, aux sites et aux chemins nécessaires aux activités à l'extérieur des limites (aire de chantier, aire de rebuts, chemin de déviation, chemin d'accès, site d'emprunt, etc.).

Dès le début des travaux, l'entrepreneur doit avoir sur le chantier le matériel nécessaire pour réaliser les interventions prescrites au contrat. L'entrepreneur doit intervenir immédiatement pour tout événement susceptible de causer un dommage à l'environnement ou jugé dommageable par le surveillant.

Les coûts associés à l'obtention des nouvelles autorisations, aux délais supplémentaires afférents et aux mesures à mettre en place pour respecter les exigences additionnelles, sont aux frais de l'entrepreneur.

2.4 Plan d'action pour la protection de l'environnement

2.4.1 Généralités

L'entrepreneur doit compléter et présenter au surveillant le « Plan d'action pour la protection de l'environnement » (PAPE) qu'il prévoit appliquer pour éviter ou minimiser les impacts sur l'environnement. Le formulaire du PAPE est présenté en annexe.

Le PAPE doit être présenté au surveillant au moins 14 jours avant le début des travaux de l'entrepreneur conformément à l'article 7.1 « Autorisation de commencer les travaux » du CCDG.

Aucune autorisation de commencer les travaux, incluant le déboisement, n'est délivrée par le MTQ avant que le PAPE n'ait été jugé recevable. Si l'entrepreneur ne peut pas respecter la date limite de dépôt du PAPE, et que le début des travaux est reporté, les frais associés aux délais sont à sa charge.

Si certains éléments du PAPE ne peuvent pas être précisés avant le début des travaux, l'entrepreneur doit les intégrer dès qu'il les a identifiés. L'entrepreneur doit remettre la version révisée du PAPE au surveillant dans un délai de 7 jours.

L'entrepreneur doit s'assurer que tout nouvel élément et toute modification apportée au PAPE soient clairement identifiés pour pouvoir suivre l'évolution du PAPE. L'entrepreneur doit aussi s'assurer que les modifications apportées soient conformes aux exigences environnementales applicables et, dans le cas contraire, il doit en informer immédiatement le surveillant.

Tout nouvel élément doit être présenté au surveillant au moins 7 jours avant la date du début des travaux concernés par cet élément.

L'entrepreneur doit informer son personnel et ses sous-traitants du contenu du PAPE et de ses mises à jour.

Le PAPE doit permettre de démontrer comment l'entrepreneur prévoit appliquer les exigences contractuelles du devis.

2.4.2 Mode de paiement

La préparation et le maintien du PAPE sont payables à l'article correspondant au bordereau et il comprend les correctifs nécessaires ainsi que toute dépense incidente.

3. LOCALISATION

Les travaux de réparation du pont Charles-De Gaulle sont situés sur la route suivante :

- l'autoroute 40, au-dessus de la rivière des Prairies, en partie dans les villes de Montréal et de Terrebonne, situées dans les municipalités régionales de comté de Montréal et des Moulins, et faisant partie des circonscriptions électorales provinciales de Lafontaine et Pointe-aux-Trembles (étant à cheval sur la limite de ces dernières du côté de Montréal), et l'Assomption.

4. ÉLÉMENTS DE DÉLIMITATION POUR PROTECTION

4.1 Protection des milieux humides, hydriques et autres milieux sensibles

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit installer des éléments de délimitation du périmètre de protection (clôture temporaire, piquets avec ruban marqueur et marques de peinture clairement visibles) autour des milieux humides, hydriques et autres milieux sensibles tel que présenté au(x) plan(s) et aux endroits identifiés par le surveillant, s'il y a lieu.

À la fin du chantier, l'entrepreneur doit enlever tout élément de délimitation.

4.2 Protection des arbres, des arbustes et des espèces floristiques menacées ou vulnérables

L'entrepreneur doit délimiter et maintenir pendant toute la durée des travaux un périmètre de protection aux endroits indiqués par le surveillant.

L'entrepreneur doit respecter les exigences de l'article 11.2.7 « Protection des arbres et arbustes » du CCDG et la section 10.5 « Mesures de protection » du *Tome IV – Abords de route*. Ces exigences s'appliquent également aux espèces floristiques menacées ou vulnérables.

En milieu non boisé, mais en présence d'arbres, d'arbustes ou d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, isolés à protéger, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences du dessin normalisé DN 001 « Périmètre de protection à conserver en milieu non boisé », du chapitre 10 « Arboriculture », du *Tome IV - Abords de route*.

4.3 Découverte fortuite d'un milieu humide ou hydrique

En cas de découverte fortuite d'un milieu humide ou hydrique sur le chantier, l'entrepreneur doit arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et en informer immédiatement le surveillant.

Les travaux peuvent reprendre dès que le surveillant en donne l'autorisation.

4.4 Mode de paiement

Si une barrière à sédiments est utilisée comme mesure de contrôle de l'érosion et de sédiments, elle n'est pas considérée comme un élément de délimitation d'un périmètre de protection et elle ne peut pas être payée à ce titre.

La clôture temporaire servant à la protection est payée au mètre linéaire à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, l'installation, l'entretien, l'enlèvement à la fin des travaux ainsi que toute dépense incidente.

5. INSTALLATIONS DE CHANTIER, SITES DIVERS, CHEMINS D'ACCÈS ET CHEMINS DE DÉVIATION TEMPORAIRES

5.1 Généralités

Les installations de chantier (incluant les locaux de chantier, leurs dépendances et les aires de stationnement) et les sites divers (incluant les sites d'entretien et d'entreposage de la machinerie, les sites d'entreposage des matériaux et des matières dangereuses, les sites de concassage, les sites de conditionnement du béton, les aires de rebuts) doivent être localisés à une distance d'au moins 60 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide et à l'extérieur d'une plaine inondable. Le ou les plans ou cartes sont présentés en annexe.

Exceptionnellement, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter cette distance, des mesures de confinement de ces aires sont exigées pour retenir les sédiments et les contaminants. L'entrepreneur doit faire approuver par le surveillant les emplacements et les mesures de confinement qu'il prévoit mettre en place.

Lorsque du terrassement est nécessaire, l'entrepreneur doit récupérer la terre végétale et l'entreposer de façon à faciliter sa réutilisation. L'entrepreneur doit assurer, en tout temps, le maintien des accès aux propriétés et le contrôle des eaux de drainage.

Si l'utilisation de sites à l'extérieur de l'emprise est requise, les sites choisis doivent prioritairement être déjà déboisés ou perturbés et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'article 2.3 « Obligations légales et réglementaires de l'entrepreneur » du devis.

Le déboisement des aires requises pour l'aménagement des chemins d'accès temporaires et des chemins de déviation temporaire doit respecter les exigences de l'article 4.2 « Protection des arbres, des arbustes et des espèces floristiques menacées ou vulnérables » du devis.

5.2 Chemins d'accès et chemins de déviation temporaire

La construction d'un chemin d'accès ou de déviation temporaire doit respecter les exigences de l'article 10.3.7 « Chemin de déviation temporaire », de l'article 10.4.3.4 « *Accès temporaire aux berges* » du CCDG ainsi que de l'article 9.6.3 « Bonnes pratiques pour la construction d'un chemin d'accès temporaire » du *Tome II – Construction routière*

À proximité d'un lac ou d'un cours d'eau, les fossés doivent être déviés hors des aires de travail vers une zone de végétation. Si ce n'est pas possible, les fossés doivent être empierrés sur une distance minimale de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, et avoir une fosse de captation ou des bermes filtrantes et trappes à sédiments en amont de l'empierrement.

Il est interdit de construire un chemin temporaire dans un étang ou une tourbière ouverte.

Les travaux de restauration du milieu naturel doivent être réalisés conformément à l'article 22 « Remise en état des lieux ».

5.3 Gestion des eaux usées des unités mobiles de lavage des mains

L'entrepreneur qui prévoit l'utilisation de stations mobiles de lavage des mains avec un réservoir d'eau doit assurer une gestion adéquate des eaux usées en les récupérant et en les rejetant au réseau d'égout sanitaire. Après discussion avec le surveillant, si les parties conviennent qu'il est impossible de disposer des eaux usées de cette façon, le surveillant peut donner la permission de les rejeter aux endroits suivants :

- vers des bouches d'égout ou des puisards d'un réseau d'égout pluvial;
- dans un fossé de drainage existant;

- dans un espace végétalisé.

Toutefois, cette façon de faire doit respecter les conditions suivantes :

- l'utilisation de savon biodégradable;
- le point de rejet doit être situé à plus de 15 m de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un cours d'eau;
- le rejet ne doit pas se faire sur des sols dénudés.

6. ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE, RAVITAILLEMENT ET ENTREPOSAGE DE LA MACHINERIE

6.1 Généralités L'entrepreneur doit effectuer les activités d'entretien, de maintenance, de nettoyage de la machinerie conformément à l'article 10.4.3.2 « Entretien, maintenance, nettoyage, ravitaillement et entreposage de la machinerie » du CCDG.

L'entrepreneur doit installer des mesures de confinement pour que ces activités soient réalisées sans causer de rejet d'hydrocarbures ou d'autres contaminants dans l'environnement. L'entrepreneur doit préalablement aviser le surveillant de la localisation de ces activités et des mesures de confinement prévues.

Ces mesures de confinement doivent être décrites dans le PAPE.

L'entrepreneur doit réaliser les activités d'entretien, de maintenance et de nettoyage de la machinerie, incluant les bétonnières, à une distance d'au minimum 30 m du littoral ou d'un milieu humide.

6.2 Ravitaillement en carburant et lubrifiant de la machinerie

Contrairement à l'exigence de l'article 10.4.3.1 « Protection des lacs, des cours d'eau et des milieux humides » du CCDG, l'entrepreneur doit procéder au ravitaillement en carburant et en lubrifiant de la machinerie, incluant les bétonnières, à une distance d'au moins 30 m du littoral ou d'un milieu humide.

L'entrepreneur doit utiliser un fluide hydraulique biodégradable, pour la machinerie opérée à moins de 15 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, même si les travaux sont réalisés à sec. Le fluide hydraulique doit présenter un taux de biodégradation ultime de plus de 60 % en 28 jours.

Il est préférable que le fluide hydraulique biodégradable soit authentifié par une certification écologique. Lors du dépôt du PAPE l'entrepreneur doit faire approuver les fluides hydrauliques biodégradables auprès du surveillant en lui fournissant une certification qui atteste que le fluide est biodégradable ou tout autre document attestant l'utilisation de fluide hydraulique biodégradable.

Aucun petit appareil fonctionnant aux hydrocarbures (par exemple : génératrice, pompe, etc.), de même qu'aucun réservoir ou récipient contenant des hydrocarbures ou d'autres matières dangereuses, ne doit être laissé à moins de 15 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

La distance peut être moindre si un dispositif imperméable (bac récupérateur ou enceinte confinée munie d'une toile étanche) ayant un volume suffisant pour contenir les fuites, les écoulements et les déversements potentiels est placé sous l'appareil.

Ce dispositif doit être couvert pour éviter l'accumulation d'eau provenant des précipitations. Sinon, l'eau doit être retirée de l'ouvrage après chaque épisode de précipitations. Si l'eau est exempte de contamination, elle peut être rejetée dans une zone végétalisée. Si l'eau présente des indices de contamination (odeurs perceptibles ou coloration/iridescence visible), elle doit être gérée conformément à l'article 11.4.7.3 « Matières dangereuses » du CCDG.

L'entrepreneur qui installe un ou plusieurs réservoirs d'hydrocarbures hors terre d'une capacité globale de 5 000 litres et plus doit s'assurer qu'ils sont munis d'une

double paroi et entourés d'une digue étanche formant une cuvette de rétention offrant une capacité suffisante pour contenir tout déversement potentiel.

6.3 Mise au rebut des matières dangereuses résiduelles

En plus des exigences de l'article 11.4.7.3 « Matières dangereuses » du CCDG, les matières dangereuses mises au rebut (ex. : restes de peinture, d'enduit, de décapant, huiles usées, carburant, peinture décapée contenant du plomb, matière ou objet dont la surface est contaminée par une matière dangereuse, etc.) doivent être recueillies par des entreprises possédant les autorisations requises pour la gestion de ces matières.

L'expédition de ces matières jusqu'à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit être confiée à un transporteur titulaire d'une autorisation.

Le transport de matières dangereuses résiduelles doit aussi être effectué conformément au [Règlement sur le transport des matières dangereuses](#). Les preuves écrites de leur prise en charge par les entreprises concernées (document d'expédition, formulaire d'admission des matières par l'entreprise autorisée ou autre, précisant la nature des matières et leur quantité) doivent être remises au surveillant lors de leur disposition.

6.4 Gestion des eaux de lavage de bétonnière et de camion-pompe à béton

L'entrepreneur doit mettre au rebut le surplus du béton conformément à l'article 11.4.7 « Rebuts » du CCDG. Il doit aussi gérer les eaux usées issues du nettoyage des bétonnières et des camions-pompe à béton. Les eaux usées doivent être récupérées pour être envoyées à l'usine de béton si possible ou gérées sur le site des travaux conformément aux critères recommandés du MELCC dans la *Fiche d'information – [Gestion des eaux de lavage de bétonnière et de camion-pompe à béton en période de construction](#)*.

L'entreposage des eaux usées doit être fait dans un bassin étanche (aménagé temporairement sur place ou préfabriqué). L'entrepreneur doit prévoir la dimension ou le nombre de bassins en fonction des besoins en béton du projet. Il doit gérer le rejet de l'eau décantée des bassins conformément à la réglementation municipale en vigueur sur les rejets des eaux usées dans le réseau d'égout domestique. Aucun rejet d'eaux usées non traitées n'est permis dans l'environnement. En cas de non-conformité de l'eau aux normes ou aux critères applicables, l'entrepreneur doit en disposer dans un lieu autorisé par le MELCC.

6.4.1 Mode de paiement

L'aménagement de l'aire de nettoyage de bétonnière et de camion-pompe à béton est payable au mètre carré à l'article correspondant au bordereau. Le prix inclut la fourniture des matériaux, la mise en œuvre, l'entretien, le démantèlement, la restauration des emplacements après le démantèlement, la gestion des eaux de lavage et toute dépense incidente.

7. TROUSSE D'URGENCE DE RÉCUPÉRATION DES PRODUITS PÉTROLIERS ET D'AUTRES MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES

L'entrepreneur doit respecter les dispositions de l'article 10.4.2 « Trousse de récupération de produits pétroliers et d'autres matières dangereuses liquides » du CCDG. La localisation de la ou des trousse(s) de récupération des produits pétroliers et d'autres matières dangereuses liquides doit être indiquée dans le PAPE.

7.1 Mode de paiement

Les trousseaux de récupération des produits pétroliers sont payés à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix couvre la fourniture des matériaux ainsi que la main-d'œuvre et inclut toute dépense incidente.

8. CONTRÔLE DES POUSSIÈRES

Aucun abat-poussière à base de sels chlorurés hygroscopiques ne doit être utilisé sur le chantier à une distance inférieure à 50 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. Les surfaces à l'intérieur de cette zone doivent être traitées uniquement avec de l'eau.

L'entrepreneur doit respecter les dispositions de l'article 12.4 « Abat-poussière » du CCDG.

9. DISPOSITION DES MATÉRIAUX NATURELS DE DÉBLAIS

L'entrepreneur ne doit disposer aucun matériau naturel dans un milieu humide, sur la rive et sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou sur une plaine inondable identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, que ce soit à l'intérieur de l'emprise, en dehors de la fondation de la route et des zones de terrassement identifiées aux plans et devis ou à l'extérieur des zones directement touchées par les travaux. L'entreposage temporaire est également interdit.

En tout temps, à moins d'indication contraire, la hauteur des empilements de matériaux ne doit pas dépasser 3 mètres.

De plus, il est interdit de disposer des matériaux naturels sur un terrain privé ou sur les terres du domaine de l'État sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire foncier ou du gestionnaire foncier.

L'entrepreneur doit avoir obtenu une attestation de conformité à la réglementation municipale, ou, s'il y a lieu, un permis de la municipalité. Il doit fournir une copie de l'attestation ou du permis au surveillant.

L'entrepreneur doit s'assurer de ne pas modifier le drainage sur les terrains ou parcelles avoisinantes en disposant des matériaux naturels de déblais. Si une telle modification est constatée, l'entrepreneur doit remettre les lieux dans l'état qui prévalait avant la disposition des matériaux naturels de déblais.

10. ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les sols contenant des résidus d'espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) peuvent être réutilisés lors de la remise en état s'ils en constituent les déblais d'origine.

Autrement, les EFEE doivent être gérés conformément à l'article 13.1 « Gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes ».

10.1 Gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes

Tout résidu d'EFEE de même que les volumes de sol excavé afférent doivent être évacués du chantier et envoyés dans un lieu autorisé à recevoir ces résidus. Si ces éléments sont transportés hors du chantier, les bennes utilisées doivent être recouvertes de façon qu'il n'y ait aucun rejet dans l'environnement, y compris les graines.

10.1.1 Nettoyage de la machinerie

Toutes les composantes de la machinerie doivent être exemptes de boue et de fragments d'EFEE avant d'entreprendre d'autres activités sur le site ou à l'extérieur du site à la suite de travaux d'éradication de ces plantes. Le nettoyage de la machinerie doit être validé par le surveillant.

Le nettoyage doit être réalisé à l'eau, à l'air à haute pression ou à l'aide d'autres outils tels que des brosses, des balais, des pelles ou des aspirateurs. Cette opération doit être réalisée dans une aire de lavage qui permet de confiner l'ensemble des résidus solides.

Si le nettoyage est réalisé à l'aide d'eau, l'emplacement de l'aire de lavage doit être préalablement approuvé par le surveillant.

Les résidus solides résultant du nettoyage de la machinerie doivent être gérés en conformité à l'article 13.1 « Gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes ».

10.2 Découverte fortuite d'une colonie d'espèces floristiques exotiques envahissantes

En cas de découverte de colonies d'EFEE sur le chantier, l'entrepreneur doit arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et en informer immédiatement le surveillant afin de connaître les actions qu'il doit effectuer.

L'entrepreneur ne doit reprendre les travaux que sur autorisation écrite du surveillant.

10.3 Mode de paiement

La gestion d'EFEE et de sols excavés est payée au mètre cube à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend notamment les mesures environnementales, le chargement, le transport, la disposition, le nettoyage de la machinerie ainsi que toute dépense incidente.

Lorsque les sols excavés contiennent aussi des contaminants mentionnés à l'annexe 2 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, et qu'ils doivent être acheminés dans un lieu autorisé, leur gestion est payée conformément à l'article « Gestion des sols contaminés » du présent devis.

11. PROTECTION DE LA FAUNE

11.1 Protection du faucon pèlerin

En cas de découverte d'un site de nidification actif du faucon pèlerin dans les limites du chantier ou à proximité, l'entrepreneur doit en aviser le surveillant.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour protéger l'habitat de cette espèce protégée durant la période de nidification qui s'étend du 15 avril au 1^{er} août. Cet habitat correspond à un territoire constitué de perchoirs servant à la chasse, à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes. Les mesures devront préalablement être approuvées par le surveillant et convenues avec les autorités responsables de la faune.

Les travaux sont interdits dans un rayon de 100 m autour des nids actifs pendant la période de nidification. Le site de nidification doit rester accessible aux faucons. En dehors de ce rayon, l'entrepreneur doit planifier ses travaux pour qu'au printemps, ils soient le plus loin possible du nid et qu'ils ne s'en approchent que graduellement.

11.2 Protection des oiseaux migrateurs

La présence d'une aire de nidification d'hirondelle à front blanc a été observée sous le porte-à-faux de la culée creuse du côté de Terrebonne.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour protéger l'aire de nidification de cette espèce durant la période de nidification qui s'étend du 1^{er} avril au 15 août.

Tout travail de réparation de l'ouvrage est interdit durant la période de nidification dans un rayon de 20 m de l'aire de nidification. Si l'entrepreneur veut effectuer ce type de travail pendant cette période, il doit isoler les aires de nidification avant le début de la période de nidification annuelle à l'aide de filets ou de membranes. Le dispositif de protection doit être en mesure d'empêcher la nidification des oiseaux à cet endroit.

Le dispositif de protection doit être en place pendant toute la période de nidification jusqu'à la fin des travaux.

L'entrepreneur doit faire approuver le dispositif de protection par le surveillant. Aucun travail ne peut débuter avant son installation. Si malgré le dispositif, des oiseaux migrateurs nichant sont découverts, les travaux doivent être interrompus jusqu'à la fin de la période de nidification ou jusqu'à ce que le MTQ l'autorise.

11.3 Protection de la couleuvre brune

La présence d'occurrence de couleuvre brune par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) a été observée sur la rive sud de la rivière des Prairies, au niveau du pont Charles-De Gaulle.

L'entrepreneur doit installer une barrière, d'une hauteur minimale de 90 cm, munie d'un géotextile de type III pour circonscrire la zone des travaux afin d'éviter que les couleuvres ne se retrouvent sur le chantier. La membrane de géotextile installée doit être tendue et retenue à l'aide de piquets. La base de cette membrane doit également être enfouie dans le sol, à une profondeur minimale de 10 cm, pour éviter qu'une couleuvre puisse se faufiler sous la barrière.

Au début des travaux, avant l'arrivée de la machinerie, un programme de capture et de relocalisation des couleuvres présentes dans la zone des travaux doit être effectué. Un permis SEG est requis pour la capture des couleuvres. L'installation de bardeaux selon un plan d'échantillonnage préalablement approuvé par le MFFP doit être effectuée au minimum une semaine avant le programme de capture et de relocalisation.

Au minimum, deux visites par semaine, lorsque les conditions climatiques sont favorables (entre 15 et 25 °C), doivent être effectuées pour capturer et relocaliser les couleuvres. Le programme de capture et déplacement doit commencer par trois semaines consécutives d'inventaire (recherche active d'individus à déplacer). Ensuite, les visites devraient se poursuivre jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de capture, pour toutes espèces confondues, pendant deux semaines consécutives. Au cours des deux semaines consécutives sans capture, deux visites par semaine devraient minimalement être effectuées. Donc, le programme de capture et déplacement doit durer un minimum de cinq semaines. Les périodes d'inventaire doivent être réalisées lorsque les conditions météorologiques sont propices aux captures (entre 15 et 25°C). Ainsi, les périodes de canicule devraient être exclues du décompte.

Les travaux de capture et de déplacement devraient être commencés après le 5 mai et au plus tard le 1^{er} septembre et se terminer le 31 octobre pour permettre aux individus d'avoir le temps de trouver un hibernacle dans leur nouvel habitat.

Après le début des travaux, si une couleuvre est repérée sur le site des travaux, l'entrepreneur doit en informer le surveillant afin qu'elle soit relocalisée à l'extérieur de la zone des travaux par le MTQ. Tout travail dans le secteur où la couleuvre est observée doit cesser jusqu'à son déplacement.

11.3.1 Mode de paiement

Le dispositif de protection des aires de nidification des oiseaux est payé au mètre carré à l'article « Dispositif de protection des aires de nidification des oiseaux » du document 285. Le prix inclut la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'entretien, de suivi, de démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

12. GESTION DU BRUIT

Pour l'ensemble du chantier, l'équipement fixe doit être installé aux endroits les moins sensibles au bruit de manière à minimiser l'impact causé sur le climat sonore du secteur.

L'équipement et la machinerie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement pour qu'ils conservent leur niveau de bruit minimal.

L'entrepreneur doit utiliser des équipements munis de dispositifs réduisant le bruit (par exemple, des silencieux et des marteaux hydrauliques munis d'un dispositif antibruit) et installer au besoin ou à la demande du surveillant des mesures d'atténuation sonore (par exemple, des écrans antibruit temporaires) pour réduire le bruit émanant du chantier.

Si l'entrepreneur ne peut éviter de laisser en marche de l'équipement pendant la nuit, il doit localiser ces éléments le plus loin possible des résidences et, si requis, installer des écrans antibruit temporaires afin que le bruit ne soit pas perceptible par les résidents.

Dans le cas où l'entrepreneur installe un écran antibruit temporaire, il doit démontrer au surveillant qu'il n'augmente pas le niveau sonore aux résidences situées dans la direction opposée.

12.1 Mode de paiement

La gestion du bruit est payée au prix global à l'article correspondant au bordereau. Le prix inclut la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'entretien, de démantèlement, le système de fixation, la réparation ou le remplacement en cas de dommage ainsi que toute dépense incidente.

13. PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

L'utilisation de machinerie dans le littoral doit se faire uniquement si le littoral est exondé ou asséché, sauf lors de la construction d'un ouvrage temporaire.

13.1 Période de restriction des travaux

Les travaux dans le littoral de la rivière des Prairies sont interdits durant la période du 1^{er} mars au 1^{er} août.

13.2 Interdiction de dynamitage dans l'eau

L'utilisation d'explosifs est strictement interdite dans les milieux humides et hydriques, sauf dans la partie exondée de la rive ou de la plaine inondable.

14. ESTACADE FLOTTANTE

Une estacade flottante de rouleaux absorbants d'au moins 125 mm de diamètre doit être installée en travers des cours d'eau identifiés aux plans, en aval du chantier, du début jusqu'à la fin des travaux de terrassement et de drainage.

L'estacade doit être installée uniquement dans un secteur où l'eau est calme à proximité des limites de l'emprise ou du chantier. L'entrepreneur doit aviser le surveillant s'il n'est pas en mesure de respecter ces conditions d'installation. Dans ce cas, le surveillant évaluera les solutions de rechange en fonction des particularités du site.

L'entrepreneur doit s'assurer que l'estacade demeure constamment à la surface de l'eau malgré les fluctuations du niveau de l'eau. Un entretien régulier de l'estacade doit être réalisé par l'entrepreneur afin de maintenir sa fonction et son efficacité. L'entrepreneur doit enlever l'estacade avant l'hiver et la réinstaller au printemps si les travaux de terrassement et de drainage ne sont pas complétés dans ce secteur. L'estacade doit être démantelée à la fin des travaux.

14.1 Mode de paiement

L'estacade flottante est payée au mètre linéaire à l'article correspondant au bordereau. Le prix inclut la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'entretien, de remplacement (en cas de déversement), d'enlèvement pour l'hiver si nécessaire, de réinstallation au printemps et de démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

15. CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

15.1 Généralités

Tout travail ayant comme conséquence de laisser un sol non consolidé à nu (déblai, sol perturbé ou remanié, matériaux en réserve, etc.) doit être accompagné de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments de manière à éviter l'apport de sédiments dans les cours d'eau, les lacs et les milieux humides.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés de façon permanente. Si un délai est nécessaire avant la stabilisation permanente, les mesures temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent demeurer en place, et ce, jusqu'à ce que le surveillant autorise leur démantèlement. Les mesures temporaires doivent être retirées ou démantelées à la fin des travaux.

Lors de la suspension des travaux pour la période hivernale, tout talus n'ayant pas un couvert végétal suffisant pour stabiliser les sols doit faire l'objet de mesures complémentaires de stabilisation temporaire.

Le choix des méthodes de contrôle de l'érosion et des sédiments doit être adapté aux différentes situations rencontrées pendant les travaux. L'entrepreneur peut se référer aux méthodes de contrôle temporaire de l'érosion et des sédiments présentées à l'article 9.4.3 « Contrôle de l'érosion et des sédiments » du *Tome II – Construction routière*. L'entrepreneur peut aussi utiliser toute autre méthode permettant l'atteinte des objectifs de contrôle de l'érosion et des sédiments.

L'entrepreneur doit assurer l'entretien et le maintien en bon état de tous les ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments prescrits au présent contrat afin qu'ils soient efficaces en tout temps. Lorsqu'un événement imprévu et hors de son contrôle survient et occasionne l'émission de sédiments dans un cours d'eau, lac ou milieu humide, l'entrepreneur doit sans délai mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion et de gestion de sédiments disponibles sur le chantier, contacter Urgence-Environnement au 1-866-694-5454 et informer le surveillant.

15.2 Contrôle de l'érosion

15.2.1 Protection des surfaces exposées

Le paillage, l'ensemencement ou l'engazonnement, le revêtement de protection en pierre, le matelas anti-érosion, la membrane ou la bâche doivent être utilisés pour stabiliser les talus vulnérables à l'érosion et susceptibles de produire des sédiments. Si du ravinement est détecté sur les surfaces stabilisées, l'entrepreneur doit mettre en place des mesures supplémentaires dès la constatation des dommages.

Tout amoncellement temporaire de matériaux non consolidés, tel que la terre, localisé à moins de 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide doit être protégé à l'aide d'une mesure de stabilisation temporaire des talus afin d'éviter le transport de sédiments vers ces milieux.

Ces méthodes de contrôle de l'érosion doivent être installées conformément à l'article 9.4.3.1 « Contrôle de l'érosion » du *Tome II – Construction routière*. Le matelas anti-érosion doit être installé en conformité avec le dessin normalisé DN 001 « Ensemencement hydraulique protégé par un matelas de fibres de bois ou de paille (H-3) » du chapitre 9 « Engazonnement » du *Tome IV – Abords de route*.

Le revêtement de protection de pierres doit être installé en conformité avec le dessin normalisé DN 005 « Revêtement de protection pour fossés », du chapitre 8 « Revêtement de protection » du *Tome IV – Abords de route*.

15.2.1.1 Mode de paiement

La protection des surfaces exposées est payable au mètre carré réellement exécuté, sans ajustement pour le chevauchement ni les ajustements ponctuels nécessaires, à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'entretien et de démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

15.2.2 Contrôle du ruissellement

15.2.2.1 Berme de dissipation d'énergie

La berme de dissipation d'énergie (ou seuil) utilisée pour ralentir la vitesse de l'eau et limiter l'érosion est constituée de pierres de calibre 200-300 mm ou plus selon les vitesses d'écoulement des eaux. Une tranchée d'au moins 150 mm de profondeur doit être excavée dans laquelle un géotextile et l'empierrement sont déposés.

15.2.2.1.1 Mode de paiement

La berme de dissipation d'énergie est payée à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'entretien et de démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

15.2.2.2 Déviation des eaux de ruissellement

Les fosses, les fossés de déviation, de crête et ceux déjà existants ainsi que les autres dispositifs temporaires bordant les limites du chantier qui permettent de dévier les eaux provenant de l'extérieur du chantier doivent être aménagés et stabilisés avant les travaux de terrassement.

Les fossés de crête, les fossés et les autres dispositifs temporaires doivent être aménagés conformément à l'article 9.4.3.1 « Contrôle de l'érosion » du *Tome II – Construction routière*. Tout dispositif de déviation des eaux de ruissellement temporaire doit être démantelé à la fin des travaux.

15.2.2.2.1 Mode de paiement

Les fossés et les fosses temporaires bordant les limites du chantier qui permettent de dévier les eaux provenant de l'extérieur du chantier sont payés au mètre cube à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'entretien et de démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

15.3 Contrôle des sédiments

15.3.1 Barrière à sédiments

Le filtre en ballot de paille, la barrière à sédiments munie d'un géotextile et le boudin de rétention sédimentaire doivent être utilisés pour retenir les sédiments de façon temporaire sur le chantier.

Ces méthodes de contrôle des sédiments doivent être installées conformément à l'article 9.4.3.2 « Contrôle des sédiments » du *Tome II – Construction routière* et à l'article 10.4.3.3.2 « Barrière à sédiments » du CCDG.

La mise en place de ces dispositifs en travers d'un cours d'eau est interdite.

15.3.1.1 Mode de paiement

La barrière à sédiments temporaire est payée au mètre linéaire à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'entretien, de nettoyage et de démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

15.3.2 Rideau de turbidité

Avant de réaliser des travaux dans un lac, dans un cours d'eau ou en rive, l'entrepreneur doit mettre en place un rideau de turbidité qui consiste en une barrière flottante verticale afin de confiner les matières en suspension, et ce, tel que spécifié à l'article 9.4.3.2 « Contrôle des sédiments » du *Tome II – Construction routière*.

L'entrepreneur doit sélectionner un rideau dont l'ouverture de filtration de la membrane correspond à la dimension des particules présentes au chantier et en fonction du courant du cours d'eau.

15.3.2.1 Mode de paiement

Le rideau de turbidité est payé au mètre linéaire à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'installation, d'inspection et d'entretien, le délai de décantation avant le démantèlement et le démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

15.3.3 Dispositifs de décantation

15.3.3.1 Trappe à sédiments avec berme

Les trappes à sédiments ainsi que les bermes filtrantes ou étanches sont des dispositifs généralement installés dans un fossé routier, un fossé drainant une aire de travail ou un fossé de dérivation. La mise en place de trappes à sédiments et de bermes en travers d'un cours d'eau est interdite.

Ces dispositifs doivent être aménagés conformément à l'article 10.4.3.3.1 « Berme filtrante et trappe à sédiments » du CCDG et à l'article 9.4.3.2 « Contrôle des sédiments » du *Tome II – Construction routière*.

La trappe à sédiments doit être nettoyée lorsqu'elle est remplie à 50 %. De plus, un nettoyage doit être réalisé lors de la fermeture temporaire prolongée du chantier. Un nettoyage préventif doit également être réalisé lors d'une alerte météorologique annonçant de fortes pluies.

15.3.3.1.1 Mode de paiement

La trappe à sédiments et la berme sont payées à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux

d'installation, d'entretien, de nettoyage et de démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

15.3.3.2 Poche de décantation

La poche de décantation doit être aménagée conformément à l'article 9.4.3.2 « Contrôle des sédiments » du *Tome II – Construction routière*.

La poche de décantation de sédiments peut être composée de différents types de géotextiles de perméabilité variable (filtration partielle à imperméable). Elle peut constituer le traitement primaire ou secondaire de décantation des sédiments, selon la quantité d'eau à gérer et les méthodes choisies par l'entrepreneur. La taille et l'ouverture de filtration de la poche doivent alors correspondre à la dimension des particules présentes au chantier en fonction de la turbidité et les volumes d'eau prévus être gérés pendant les travaux.

15.3.3.2.1 Mode de paiement

La poche de décantation des sédiments est payée à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'excavation, d'aménagement, de redimensionnement l'entretien, le nettoyage et le démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

15.3.3.3 Bassin de sédimentation

Les bassins de sédimentation doivent être aménagés conformément à l'article 10.4.3.3.3 « Bassin de sédimentation ou filtre naturel » du CCDG et à l'article 9.4.3.2 « Contrôle des sédiments » du *Tome II – Construction routière*.

En présence de sols constitués de particules fines, le fond du bassin de sédimentation doit être recouvert d'un géotextile afin d'éviter la mise en suspension et la redistribution des particules fines. Chaque bassin de sédimentation doit être conçu en fonction du volume d'eau maximal estimé. La capacité volumétrique peut être répartie entre différents ouvrages (bassin, conteneur, sac de décantation, etc.). Toutefois, tous ces ouvrages doivent être localisés à l'intérieur de la limite des travaux.

Il est interdit d'aménager un bassin de sédimentation sur le littoral ou sur les rives d'un cours d'eau ainsi que dans un milieu humide.

Si l'espace disponible ne le permet pas, le bassin de sédimentation peut être localisé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau mais à l'extérieur d'un milieu humide.

Les bassins de sédimentation doivent être nettoyés lorsqu'ils sont remplis à 50 %. Les sédiments retirés doivent être disposés hors des milieux aquatiques, humides et riverains. De plus, un nettoyage doit être réalisé lors de la fermeture temporaire prolongée du chantier. Un nettoyage préventif doit également être réalisé lors d'une alerte météorologique annonçant de fortes pluies.

15.3.3.3.1 Mode de paiement

Le bassin de sédimentation temporaire est payé à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la fourniture des matériaux, les travaux d'excavation, d'aménagement, l'entretien, le nettoyage et le démantèlement ainsi que toute dépense incidente.

16. OUVRAGES PROVISOIRES EN MILIEU HYDRIQUE

16.1 Choix du type d'ouvrage provisoire

L'entrepreneur détermine le type d'ouvrage provisoire ainsi que son mode de construction et de démantèlement en fonction des caractéristiques hydrauliques

du cours d'eau (niveau d'eau et vitesse du courant susceptible de survenir durant la période de réalisation des travaux, étude hydraulique et des caractéristiques des sols (stabilité, type) de façon à limiter les risques d'apport de sédiments dans l'eau ainsi que les dommages à l'environnement et à la propriété privée.

L'entrepreneur est responsable de la stabilité des ouvrages provisoires. Si un embâcle ou une inondation est causé par un ouvrage provisoire déficient ou instable, l'entrepreneur doit présenter au surveillant, pour approbation, un plan de mesures pour corriger la situation et pour éviter qu'elle ne se répète.

À la fin de toute intervention, les ouvrages provisoires, les déblais ainsi que les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux humides.

16.2 Particules fines

Contrairement à ce qui est stipulé à l'article 15.2.2 « Exigences de conception » du CCDG, il est interdit d'utiliser des matériaux contenant des particules de moins de 5 mm pour les travaux relatifs à tous les ouvrages provisoires notamment les batardeaux, les digues, les chemins de déviation et d'accès ainsi que les ponts et les ponceaux temporaires à moins qu'elles ne soient confinées afin d'éviter leur migration vers le cours d'eau.

16.3 Rétrécissement d'un cours d'eau

Il est interdit de rétrécir de façon temporaire la largeur d'un cours d'eau de plus du tiers. La largeur se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Ainsi, la section d'écoulement doit avoir une largeur minimale de 450 m.

16.4 Interruption temporaire du cours d'eau

L'assèchement de la zone des travaux par interruption complète d'un cours d'eau est interdit.

16.5 Enlèvement des ouvrages provisoires

À la fin des travaux, l'enlèvement des ouvrages provisoires doit être complété de manière à redonner au littoral et aux rives du cours d'eau le profil qui prévalait avant les travaux.

Tout ouvrage qui est utilisé pour le rétrécissement d'un cours d'eau doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée, en progressant de l'aval vers l'amont. L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour minimiser la mise en suspension de particules fines.

En absence de spécifications aux plans et devis, la remise en état du cours d'eau doit être réalisée conformément à l'article 22 « Remise en état des lieux » du devis.

16.6 Eaux de pompage

Les eaux provenant de l'assèchement des excavations et des batardeaux peuvent être rejetées dans le cours d'eau si elles ne contiennent pas de matières en suspension au-delà du bruit de fond ni de matières visibles à l'œil nu, comparativement au cours d'eau, et ce, après approbation du surveillant. Sinon, les eaux de pompage doivent être évacuées dans un bassin de sédimentation ou dans une zone de végétation.

Le bassin de sédimentation doit être aménagé conformément aux spécifications de l'article **20.3.3.3** « Bassin de sédimentation » du devis.

Dans une zone de végétation, l'extrémité du boyau d'évacuation doit être mise en place à au moins 30 m du littoral en veillant à le déplacer régulièrement afin de ne pas créer d'érosion.

Contrairement aux spécifications de l'article 10.4.3.3.3 « Bassin de sédimentation ou filtre naturel » du CCDG, l'extrémité du boyau doit être située hors des milieux humides.

Les eaux qui retournent au cours d'eau ne doivent pas contenir de matières en suspension au-delà du bruit de fond ni de matières visibles à l'œil nu. L'eau doit être expulsée sur une zone stable qui résiste à l'érosion. Si le couvert végétal n'est pas efficace, des mesures d'atténuation complémentaires, une poche de décantation par exemple, doivent être ajoutées.

La pompe utilisée pour l'assèchement d'un batardeau doit être munie d'une crépine ou être entourée d'un grillage pour protéger les poissons.

Pour empêcher l'emprisonnement de la faune aquatique à l'intérieur de l'enclave asséchée, l'entrepreneur doit procéder à sa récolte et à son transfert dans des sections d'eau vive du cours d'eau immédiatement après la mise en place de l'ouvrage.

L'entrepreneur doit procéder à la capture manuelle de la faune aquatique au moyen d'épuisettes. La zone de capture ne doit pas être asséchée complètement et elle ne peut pas faire l'objet de travaux avant que toute la faune aquatique n'ait été retirée.

17. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

17.1 Généralités

Conformément à l'article 7.11 « Nettoyage et remise en état des lieux » du CCDG, l'entrepreneur doit procéder à la remise en état des lieux perturbés par les travaux.

17.2 Remise en état des milieux humides et hydriques

Mis à part les empièvements prévus aux plans, l'entrepreneur doit remettre en état le sol ainsi que restaurer le couvert végétal de toutes les surfaces perturbées en milieu humide et hydrique au plus tard un an après la fin des travaux. L'entrepreneur doit procéder selon les spécifications de l'article 19 « Aménagement paysager » du CCDG.

Les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent demeurer en place jusqu'à la remise en état afin de capter tout matériau érodé.

La remise en état du sol doit être réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature. La topographie originale du site doit être reproduite le plus possible et la partie organique doit être remise sur le dessus du profil.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur remanie le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il doit effectuer la remise en état à l'aide du substrat d'origine. Si le substrat d'origine est composé exclusivement de particules de moins de 5 mm, un matériau d'empierrement approuvé par le surveillant doit être utilisé.

Lors de la remise en état du lit d'un cours d'eau et des extrémités d'un ouvrage sur radier, un canal préférentiel (en « V ») doit être conservé pour centrer l'écoulement de l'eau en étiage. Le point bas du canal doit être nivelé avec le lit naturel du cours d'eau.

La revégétalisation doit être réalisée sur toute surface exondée dont le couvert végétal a été retiré ou le sol a été décapé.

La revégétalisation doit être réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates (herbacées et/ou arbustes et/ou arbres) que celles affectées par les travaux. Les espèces choisies doivent être adaptées au milieu, idéalement indigènes et ne pas appartenir à une EFEE. Le taux de survie du couvert végétal doit être de 80% après un an.

17.2.1 Mode de paiement La remise en état est payée au prix global à l'article « Remise en état des milieux humides et hydriques (Montant fixé par le Ministère) » du document 285. Le prix inclut la réalisation de la remise en état du sol, la restauration du couvert végétal et toute dépense incidente.

17.3 Restauration des sites temporaires utilisés à l'extérieur de l'emprise

En complément aux spécifications de l'article 7.11 « Nettoyage et remise en état des lieux » du CCDG et aux prescriptions des autres devis spéciaux du contrat, l'entrepreneur doit procéder au démantèlement et à la restauration de tous les sites temporaires utilisés à l'extérieur de l'emprise. L'entrepreneur doit notamment respecter les exigences suivantes :

- tout débris, tout équipement et tout matériau ayant servi à la construction des sites temporaires doivent être retirés;
- le réglage et la hauteur du remblai doivent s'intégrer au relief environnant et assurer le drainage naturel des eaux;
- la protection contre l'érosion et le contrôle des sédiments doivent être assurés;
- le sol doit être décompacté en profondeur et ameubli sur une épaisseur de 200 mm;
- les pentes des talus doivent être remises à leur état d'origine ou adoucies à un rapport minimum de 1V : 3H;
- la terre végétale décapée et entreposée au début des travaux doit être épandue sur 100 mm d'épaisseur;
- la végétation doit être restaurée par engazonnement ou par plantation, selon les aménagements et la végétation en place à l'origine, conformément à la section 19 « Aménagement paysager » du CCDG et à l'article 22.2 « Remise en état des milieux humides et hydriques » du devis. Pour les plantations en milieu naturel, l'entrepreneur doit utiliser des espèces indigènes.

18. MODE DE PAIEMENT

Les ouvrages de protection de l'environnement sont payés selon leur mode de paiement respectif spécifié au devis.

D'autre part, il est possible que certains ouvrages de protection de l'environnement ne fassent pas l'objet d'article particulier au bordereau du contrat. Concernant ces ouvrages, l'entrepreneur doit en répartir les coûts dans les prix unitaires ou globaux des ouvrages correspondants comme stipulé à l'article 10.4.5 « Mode de paiement » en référence à l'article 10.4 « Protection de l'environnement » du CCDG.

Les ouvrages provisoires sont payés selon les modalités suivantes :

- 60 % lorsque leur installation est complétée à la satisfaction du MTQ;
- 40 % lorsque leur démantèlement et la restauration des sites temporaires sont complétés à la satisfaction du MTQ.

Dans le cas où le surveillant exige à l'entrepreneur de rendre un ouvrage provisoire permanent, le prix de l'ouvrage indiqué au bordereau s'applique.

Conformément à l'article 3.5 « Variation dans les quantités des ouvrages prévus » du CCDG, les quantités indiquées aux bordereaux du contrat sont variables.

Seules les quantités d'ouvrage réalisées sont payables.

La mise en place des mesures de protection de l'environnement doit préalablement avoir été approuvée par le surveillant pour être considérée comme étant payable.

19. PÉNALITÉS

19.1 Généralités

Les pénalités mentionnées dans les articles suivants sont applicables de façon cumulative pour faire suite à leur constatation par le surveillant sur le chantier.

Chaque pénalité fait l'objet d'une retenue permanente sur les sommes dues à l'entrepreneur.

En plus des spécifications de l'article 6.9 « Protection de la propriété et réparation des dommages » du CCDG, toute dépense liée à des dommages causés à l'environnement est aux frais de l'entrepreneur, notamment les expertises de caractérisation et d'analyse, les travaux de restauration et de remplacement d'habitats fauniques ainsi que les indemnités compensatoires.

19.2 Non-respect des exigences contractuelles

Le non-respect d'une exigence contractuelle portant sur la protection de l'environnement, qu'elle soit stipulée au devis ou au CCDG, est sanctionné par une pénalité de 2 500 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés, sur simple constatation des faits par le surveillant ou par un de ses représentants.

À défaut de corriger la situation dans un délai de 24 heures, une pénalité du même montant peut être appliquée pour chaque journée, où la correction n'a pas été réalisée à la satisfaction du MTQ, suivant la date de la transmission de l'avis de non-respect.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 5 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés, sur simple constatation des faits par le surveillant ou par un de ses représentants.

19.3 Omission de déclaration

L'omission par l'entrepreneur de déclarer au surveillant le déversement d'une matière dangereuse ou la découverte fortuite de sols contaminés dans un délai de 24 heures est sanctionnée par une pénalité de 5 000 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 10 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés.

19.4 Désobéissance à un avis

Si l'entrepreneur désobéit à un avis écrit du surveillant ou d'un de ses représentants, l'entrepreneur se voit imposer une pénalité de 10 000 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

Le MTQ peut interrompre les travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur obtempère à l'avis émis par le surveillant.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 20 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés.

19.5 Non-respect de la Loi sur la qualité de l'environnement

Dans l'éventualité où l'entrepreneur effectue des travaux non conformes aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) entraînant une sanction administrative et pécuniaire du MELCC, l'entrepreneur se voit imposer une pénalité d'un montant égal à celui de la sanction.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur effectue des travaux non conformes aux exigences de la LQE entraînant avis de non-conformité ou des poursuites judiciaires, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts qui en découlent.

20. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS

Préparé par :

Alexis Deshaies, biologiste, M.Sc.

Montréal, le 13 mai 2022

Annexe 1 – Définitions

Berge : Partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant être submergée sans que les eaux débordent. Sa limite supérieure se situe au haut du talus naturel que l'on peut identifier à la limite inférieure des plantes émergées ou sinon des plantes arbustives (Figure 2.6-1 « Profil schématique d'un cours d'eau », chapitre 2, *Tome I – Conception routière*).

Chemin temporaire : Chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.

Débit plein bord : Débit de crue recouvrant le chenal actif du cours d'eau immédiatement avant qu'il déborde dans la plaine inondable.

Espèce floristique exotique envahissante : espèce introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société.

Habitat du poisson : Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie-des-Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson. Lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne des hautes eaux.

Lac : Étendue d'eau douce ou salée, à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux (LHE) est ce qui délimite le littoral de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du lac ou du cours d'eau. La LHE est illustrée à la figure 2.6-1 « Profil schématique d'un cours d'eau », chapitre 2, *Tome I – Conception routière*.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la LHE se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du lac ou du cours d'eau située en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la LHE se situe à partir du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir délimiter la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux ans.

Les distances par rapport à un lac ou à un cours d'eau sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux.

Littoral : La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau. Le littoral comprend le lit et la masse d'eau (Figure 2.6-1 « Profil schématique d'un cours d'eau », chapitre 2, *Tome I – Conception routière*).

Milieu humide : Regroupe l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Il peut être un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Un milieu humide est un milieu de transition entre les milieux terrestre et aquatique. Il peut être adjacent aux lacs, aux cours d'eau, aux estuaires ou à la mer, ou isolé.

Les distances par rapport à un milieu humide le sont calculées à partir de sa bordure.

Milieu hydrique : milieu se caractérisant notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant

ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac d'eau ou un cours d'eau en période de crue. La plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité (Figure 2.6-1 « Profil schématique d'un cours d'eau », chapitre 2, *Tome I – Conception routière*).

Passage à gué : Le passage à gué inclut la traversée d'un cours d'eau et la circulation de machinerie sur le littoral (sous la ligne des hautes eaux ou niveau de récurrence 2 ans), et non pas uniquement sur les surfaces ennoyées par les « eaux du jour ».

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Elle part de la ligne des hautes eaux et s'étend vers l'intérieur des terres. La rive assure la transition entre le milieu aquatique et le milieu strictement terrestre. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- la rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.
- la rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

La largeur de la rive peut être supérieure si le schéma d'aménagement et de développement de la MRC le permet.

Annexe 2 – Formulaire : Plan d'action pour la protection de l'environnement

Le plan d'action pour la protection de l'environnement (PAPE) doit répondre aux exigences de l'article 2.4 « Plan d'action pour la protection de l'environnement » du devis.

L'entrepreneur doit présenter le PAPE au surveillant au moins 14 jours avant le début des travaux.

Tout nouvel élément doit être présenté au surveillant pour approbation au moins 7 jours avant la date projetée des travaux concernés par cet élément.

Les espaces prévus pour les explications sont à titre indicatif seulement. Ils peuvent être ajustés au besoin.

L'entrepreneur doit joindre les documents requis (par exemple plans, dessins, etc.) au formulaire afin de compléter ou de préciser le plan d'action. La case « document(s) joint(s) » doit être cochée pour chacune des sections complétées par un ou plusieurs documents.

PLAN D'ACTION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Numéro de dossier :	
Numéro de projet :	
Entrepreneur :	
Formulaire complété par :	
Date :	
Pièces jointes :	

1. COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR AU CHANTIER

Nom du responsable :	
Fonction :	
Numéro de téléphone portable :	
Numéro pour urgence 24/24 :	

Document(s) joint(s)

2. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Dans la liste suivante, identifier les risques environnementaux applicables au présent projet

- Érosion (berges, talus, sol remanié, etc.)
- Apport de sédiments dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide
- Contamination d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide (déversement, fuite, débordement, bris d'une structure ou d'un ouvrage, etc.)
- Contamination du sol ou de l'eau souterraine (déversement, fuite, débordement, bris d'une structure ou d'un ouvrage, etc.)
- Modification du drainage d'un milieu humide ou de l'écoulement d'un cours d'eau
- Impact des travaux sur une espèce faunique à protéger (oiseaux, tortues, poissons, mammifères, etc.)

- Dommages aux arbres et aux arbustes à protéger
- Empiètement temporaire dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide
- Détérioration de la qualité de l'air par les poussières
- Pollution sonore en milieu habité
- Propagation d'espèces floristiques exotiques envahissantes
- Événement météorologique exceptionnel (crues des eaux, pluie abondante, gel, etc.)

Un risque environnemental est un événement possible qui, s'il se produit, affecte l'environnement et entraîne un impact négatif sur les objectifs du projet, notamment les coûts, les délais, le contenu et la qualité.

Les risques environnementaux du chantier peuvent être identifiés en fonction du milieu dans lequel les travaux sont réalisés, des matériaux utilisés, des ouvrages à réaliser, des ressources disponibles, etc.

Dans les sections suivantes du PAPE, l'entrepreneur doit présenter les mesures qui seront mises en place afin d'éliminer ou de diminuer les risques environnementaux identifiés.

3. ORGANISATION DU CHANTIER

3.1. Présenter le calendrier et l'ordonnancement de toutes les activités de protection de l'environnement lors des travaux

Dans le calendrier, les activités de protection de l'environnement doivent être associées aux étapes des travaux de chantier correspondantes. Si une activité de protection de l'environnement comprend plusieurs phases (ex. aménagement, démantèlement, mise en eau, nettoyage, etc.), elles doivent toutes être indiquées dans le calendrier.

- Document(s) joint(s)

3.2. Indiquer, sur un plan, les périmètres de protection où le couvert végétal doit être conservé de manière permanente jusqu'à la réalisation des travaux de terrassement

Le couvert végétal comprend entre autres les arbres, les arbustes, les plantes terrestres et le gazon.

Sur le plan, il doit être possible de distinguer les périmètres de protection permanents des périmètres de protection temporaires.

Les exigences concernant les périmètres de protection sont présentes à l'article 10 « Exigences environnementales pour le déboisement » du devis « Protection de l'environnement »

- Document(s) joint(s)

3.3. Fournir les plans d'aménagement et de localisation des installations de chantier, des sites divers, des chemins d'accès et des chemins de déviation temporaires ainsi que les méthodes et ouvrages de protection de l'environnement relatifs à ces installations

Sont visés dans cette section : les locaux de chantier et leurs dépendances, les stationnements, les sites d'entretien et d'entreposage de la machinerie, les sites

d'entreposage des matériaux, les sites de concassage et de conditionnement du béton, les sites de nettoyage des bétonnières, les sites d'entreposage des rebuts, les chemins d'accès et les chemins de déviation temporaires ainsi que tout autre site nécessaire aux travaux.

Les plans doivent notamment inclure les dimensions, la superficie utilisée, le volume de matériaux projeté, la localisation des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, les zones de terrassement, les bâtiments, les arbres isolés et toute autre information jugée pertinente.

Les méthodes et les ouvrages de protection de l'environnement relatifs aux installations, aux sites et aux chemins concernent notamment la gestion des eaux de ces sites, la stabilisation des talus, la protection des lacs et des cours d'eau à proximité et la localisation de la ou des trousse(s) de récupération de produits pétroliers disponibles sur le chantier.

Les exigences concernant l'aménagement des installations de chantier, des sites divers et des chemins temporaires sont présentes à l'article 5 « Installations de chantier, sites divers, chemins d'accès et chemins de déviation temporaires » du devis « Protection de l'environnement ».

Document(s) joint(s)

4. PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

4.1. Indiquer, sur un plan, les zones du chantier ayant un potentiel d'érosion

L'érosion est un mécanisme de transformation du relief d'un site par des agents d'érosion naturels tels que l'eau, le vent, la gravité ou la température. Certaines caractéristiques d'un site comme les pentes fortes, les sols limoneux ou riches en sable fin et les sites dénudés de végétation peuvent augmenter le potentiel d'érosion. Les sites ayant un potentiel d'érosion peuvent donc être identifiés en fonction de ces caractéristiques et des agents d'érosion pouvant se manifester.

Le plan doit montrer les zones d'érosion.

Document(s) joint(s)

4.2. Indiquer, sur un plan, les zones du site des travaux à stabiliser sans délai et décrire la ou les méthodes utilisées

Les zones à stabiliser sans délai correspondent aux surfaces de sol mises à nu durant les travaux (zones déboisées, zones de terrassement, talus de déblai ou de remblai, sols remaniés, etc.) ou aux matériaux non consolidés mis en réserve.

La description des méthodes de stabilisation utilisées doit comprendre leur nature, leurs dimensions et les matériaux utilisés.

Les détails concernant le choix des mesures et des ouvrages de stabilisation sont présents à l'article 20 « Contrôle de l'érosion et des sédiments » du devis « Protection de l'environnement ».

Document(s) joint(s)

4.3. Fournir un protocole de surveillance météo

Sans s'y limiter, le protocole doit contenir :

- Un aperçu des caractéristiques météorologiques du site des travaux et les risques environnementaux (inondation, augmentation rapide du débit d'un cours d'eau, gel précoce ou tardif, vents violents, etc.) y étant associés.
- La méthode de collecte des données météorologiques durant les travaux (où les données sont-elles recueillies et répertoriées, à quelle fréquence, etc.).
- Le nom du responsable de l'application du protocole.

Document(s) joint(s)

4.4. Décrire les méthodes et les ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments qui seront installés sur le chantier et fournir les plans de localisation de ceux-ci

Les méthodes et ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments requis sur le chantier, incluant les sites hors emprise, doivent être décrits dans la présente section (barrières à sédiments, méthodes et ouvrages de stabilisation des talus, bermes et trappes à sédiment, bassins de sédimentation, rideaux de turbidité, etc.).

La description doit notamment comprendre leur nature, leurs dimensions, leur capacité, les matériaux utilisés et leur fréquence d'entretien, s'il y a lieu.

Les détails concernant le choix des mesures et ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments sont présents à l'article 20 « Contrôle de l'érosion et des sédiments » du devis « Protection de l'environnement ».

Document(s) joint(s)

4.5. Fournir la description, les plans d'aménagements et de localisation ainsi que la séquence d'aménagement et de démantèlement des ouvrages provisoires prévus sur le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide. Ces plans doivent être signés par un ingénieur si le surveillant le requiert.

Sont visés dans cette section : les batardeaux, les canaux de dérivation, les quais, les jetées, les ponts et les ponceaux temporaires, surfaces de roulement temporaires et tout autre ouvrage provisoire prévu sur le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

La description et les plans doivent notamment inclure le type d'ouvrage provisoire, les dimensions et les matériaux utilisés.

La description de la séquence d'aménagement et de démantèlement de chacun des ouvrages provisoires doit inclure les étapes de construction de l'ouvrage, de mise en eau, d'installation des mesures de protection de l'environnement, de pompage de l'eau, de nettoyage de l'ouvrage, de démantèlement de l'ouvrage, etc.

Les exigences concernant les ouvrages provisoires sont présentes à l'article 22 « Ouvrages provisoires en milieu hydrique » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

4.6. Fournir le plan de pompage / ainsi que l'avis écrit d'un ingénieur requis pour l'interruption temporaire du cours d'eau

Le plan de pompage doit notamment inclure la capacité du système de pompage, la durée du pompage ainsi qu'une description des installations (pompe, zone de rejet de l'eau, mesures de protection du poisson, protection contre l'érosion, etc.).

Document(s) joint(s)

Le plan de pompage et joindre l'avis écrit d'un ingénieur au présent formulaire.

Document(s) joint(s)

Les exigences concernant l'interruption temporaire du cours d'eau sont présentes à l'article 21.6 « Interruption temporaire du cours d'eau » du devis « Protection de l'environnement ». S'il y a lieu, ajouter une description du plan de pompage et autre information sur l'interruption temporaire du cours d'eau.

Document(s) joint(s)

4.7. Fournir la méthode et la séquence de démolition complète ou partielle des structures ou des ouvrages permanents qui se situent dans ou à proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, incluant la description du dispositif de récupération des débris de démolition

Si un plan de démolition ou une procédure écrite de démolition partielle a été réalisé en vertu des articles 15.1.1.1 « Démolition complète » et 15.1.1.2 « Démolition partielle », du CCDG pour la structure visée par la présente section, ce plan ou cette procédure doit être jointe au présent formulaire.

Toutes les mesures de protection de l'environnement nécessaires durant la démolition (disposition de récupération des débris de démolition, méthodes et ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments, etc.) doivent être clairement identifiées.

Les exigences environnementales concernant la démolition, complète ou partielle d'un pont ou d'un ponceau, sont présentes à l'article 12 « Démolition d'un pont ou d'un ponceau » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

4.8. Fournir la description, un plan d'aménagement et un plan de localisation des passages à gué, des ponts temporaires et des ponceaux temporaires prévus pour les travaux et décrire les mesures de protection de l'environnement proposées

La description des traverses temporaires de cours d'eau doit inclure la séquence d'installation et de démantèlement ainsi que les détails de leur aménagement (matériaux, dimensions, mesures de protection des cours d'eau et des berges, signalisation, etc.).

Les exigences concernant les traverses de cours d'eau sont présentes à l'article 9.4.4 « Franchissement temporaire d'un cours d'eau » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

4.9. Fournir la description et la séquence de reconstitution d'un cours d'eau

Pour chaque section de cours d'eau à reconstituer, indiquer le type de matériaux utilisés, les dimensions de la section du cours d'eau, les étapes de reconstitution, les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments et, s'il y a lieu, les aménagements particuliers pour le libre passage du poisson.

Les exigences concernant la reconstitution d'un cours d'eau sont présentes à l'article 22.2 « Remise en état des milieux humides et hydriques » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

4.10. Indiquer, sur un plan, les fossés qui doivent être détournés vers des zones de végétation ou empierrés

Pour les fossés détournés vers des zones de végétation, indiquer la distance entre l'exutoire du fossé et le lac ou le cours d'eau le plus près. Pour les fossés empierrés, indiquer le calibre de l'empierrement utilisé et la longueur de la section empierrée.

Les exigences concernant les fossés sont présentes dans la section « Généralités » à l'article 5 « Installations de chantier, sites divers, chemins d'accès et chemins de déviation temporaires » et l'article 20.2.1 « Protection des surfaces exposées » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

4.11. Fournir la description des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments mises en place préalablement à la suspension des travaux pour l'hiver, aux périodes de restriction ou aux congés annuels et un plan de localisation de ces mesures

La description doit inclure le type de mesures utilisées, leurs dimensions, leur capacité, les matériaux utilisés et leur fréquence d'entretien, s'il y a lieu.

Indiquer la durée de chacun des arrêts des travaux.

Document(s) joint(s)

5. PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**5.1. Identifier les urgences environnementales potentielles associées au présent projet**

Une urgence environnementale est toute situation qui menace ou altère la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou de l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate.

Le déversement de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses ainsi que l'inondation de l'aire des travaux, si applicable, doivent obligatoirement être traités.

Document(s) joint(s)

5.2. Décrire les mesures préventives afférentes à chacune des urgences environnementales identifiées

Pour chaque risque environnemental identifié au point précédent, décrire les mesures de prévention ou d'atténuation à mettre en place pour diminuer la probabilité que se produise l'événement dommageable pour l'environnement. Les mesures préventives peuvent être, par exemple, la mise en place de mesures de protection de l'environnement ou d'ouvrages provisoires supplémentaires, des changements dans le calendrier de réalisation des travaux, des changements de dimensionnement ou d'emplacement des ouvrages provisoires, etc.

Document(s) joint(s)

5.3. Énumérer les différentes interventions à réaliser pour chacune des urgences identifiées

Pour chacun des risques environnementaux identifiés précédemment, dresser la liste des interventions à réaliser si l'événement se produisait et des procédures à suivre pour chacune de ces interventions. Au besoin, fournir un schéma de la procédure à suivre.

L'information à transmettre comprend notamment les coordonnées des personnes responsables et la description des rôles et responsabilités de chacune d'elles, la procédure de communication, l'équipement disponible, les plans ou cartes des trajets à privilégier, etc.

Document(s) joint(s)

5.4. Fournir la procédure de rétablissement à suivre à la suite d'une urgence environnementale

Pour chacun des risques environnementaux identifiés précédemment, fournir une procédure préliminaire de rétablissement du site et de tout élément de l'environnement qui pourrait être endommagé par l'événement. La procédure doit inclure les activités destinées à restaurer le milieu environnant à un état jugé sécuritaire et acceptable par le surveillant ou à un niveau conforme à la LQE.

Document(s) joint(s)

5.5. Indiquer le lieu où le plan d'urgence environnementale est affiché durant toute la période des travaux pour que ce dernier puisse être vu par tous les employés.

Document(s) joint(s)

6. QUALITÉ DE L'AIR

6.1. Décrire les méthodes de travail et les mesures prévues pour protéger la qualité de l'air en milieu habité

Indiquer les interventions à réaliser lorsque les seuils de quantité de poussière dans l'air inscrits au CCDG sont atteints et préciser les produits utilisés.

Indiquer, sur un plan, les zones où un abat-poussières est appliqué et préciser le ou les produits utilisés ainsi que leurs composantes, s'il y a lieu.

Les exigences concernant les abat-poussières sont présentes à l'article 9 « Contrôle des poussières » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

7. PRODUITS PÉTROLIERS

7.1. Fournir les preuves d'utilisation du fluide hydraulique biodégradable requis dans la machinerie

Les preuves à fournir sont notamment :

- *Le numéro de série de l'équipement visé;*
- *La date de la conversion de l'équipement visé;*
- *Le nom et le numéro du fluide hydraulique biodégradable;*
- *La preuve d'achat du fluide hydraulique biodégradable.*

Document(s) joint(s)

7.2. Indiquer, sur un plan, les estacades flottantes

Les exigences concernant les estacades flottantes sont présentes l'article 19 « Estacade flottante » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

8. MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES (MISES AUX REBUTS)

8.1. Fournir une liste des matières dangereuses résiduelles qui seront générées et mises aux rebuts

La liste des matières dangereuses résiduelles doit contenir une estimation de la quantité de chacune des matières et le nom et l'adresse de l'entreprise autorisée où elle est acheminée pour la gestion finale.

Exemples de matières dangereuses résiduelles : les restes de peinture, d'enduit et de décapant, les huiles usées, le carburant, la peinture décapée contenant du plomb, les matières ou les objets dont la surface est contaminée par une matière dangereuse, etc.

Document(s) joint(s)

8.2. Fournir la description et un plan de localisation du site d'entreposage temporaire des matières dangereuses résiduelles ainsi que des mesures de protection de l'environnement associées à ce site

La description du site d'entreposage doit notamment inclure ses dimensions, sa capacité et les distances qui le séparent des lacs, des cours d'eau et des milieux humides.

Les exigences concernant les matières dangereuses résiduelles sont présentes à l'article 6.2 « Matières dangereuses résiduelles » du devis « Protection de l'environnement », s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

9. GESTION DE SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS

9.1. Pour chaque plage de contamination des sols excavés (A-B, B-C, C-RESC et >RESC)

Document(s) joint(s)

Document(s) joint(s)

Document(s) joint(s)

10. GESTION DE L'EAU SOUTERRAINE CONTAMINÉE POMPÉE POUR L'ASSÈCHEMENT D'EXCAVATION

10.1. Décrire le mode d'entreposage de l'eau

La description doit notamment inclure le type de citerne utilisé et sa capacité. L'emplacement du réservoir et la durée de l'entreposage doivent également être spécifiés.

Les exigences concernant la gestion de l'eau souterraine contaminée sont présentes à l'article « Gestion de l'eau souterraine contaminée pompée pour l'assèchement des excavations » du devis XX – Gestion des sols et matériaux, s'il y a lieu.

Document(s) joint(s)

10.2. Fournir les options de gestion de l'eau prévues selon le niveau de contamination. Si gérée hors site, fournir le nom et l'adresse du lieu où l'eau est acheminée.

Pour chaque option de gestion (traitement sur place, gestion hors site, etc.), fournir le nom et l'adresse du lieu où l'eau est acheminée et de l'entreprise chargée de son traitement.

Document(s) joint(s)

11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

11.1. Fournir toute information complémentaire pertinente telle que les déclarations de conformité transmises ou à transmettre au MELCC par l'entrepreneur.

Document(s) joint(s)

12. SIGNATURE

12.1. Signature de l'entrepreneur

L'entrepreneur XXX est responsable de la conception, de la mise en œuvre, de l'efficacité et du suivi des mesures figurant dans le présent Plan d'action pour la protection de l'environnement et dans les documents joints à celui-ci.

Signature de l'entrepreneur : _____ Date : _____

Annexe 3 – Batardeau comportant des particules de moins de 5 mm

Conception

Le batardeau comportant des particules de moins de 5 mm doit être conçu de façon à éliminer la migration de particules fines à l'extérieur de celui-ci. Pour ce faire, l'entrepreneur doit utiliser un des deux matériaux suivants :

- une géomembrane conforme à la norme 13201 du *Tome VII – Matériaux*;
- un géotextile de grade P2 conforme à la norme 13101 *Tome VII – Matériaux*.

Travaux préparatoires

Dans les lacs et si possible dans les cours d'eau, l'aire de travail doit être isolée, par exemple au moyen d'un rideau de turbidité. Dans les autres cas, il convient de limiter l'ampleur et la durée des travaux préparatoires.

À moins d'avis contraire, les matériaux du lit de toute section de cours d'eau remaniée doivent être récupérés afin de restaurer le lit du cours d'eau à la fin des travaux.

Séquence d'installation

La construction du batardeau s'amorce avec l'installation de matériaux de 5 mm et plus (blocs de béton, empierrement, palplanches, etc.) pour assurer la protection de l'aire de travail et l'intégrité et la durabilité de la structure contre les éléments naturels.

Dans le cas où l'ouvrage n'est pas étanche en lui-même (blocs de béton, empierrement, etc.), une géomembrane ou un géotextile de type V doit être installé en tout temps. Par la suite, l'entrepreneur peut procéder aux autres étapes de construction et d'étanchement de l'ouvrage (ex. : mise en place d'un noyau de matériaux fins).

L'utilisation de matériaux contenant des particules de moins de 5 mm doit se faire exclusivement à l'intérieur de l'aire de confinement et doit survenir uniquement lorsque celle-ci a été complètement isolée du lac ou du cours d'eau.

Démantèlement et remise en état

Lorsque le batardeau n'est plus nécessaire, l'entrepreneur doit l'enlever. De plus, la mise en suspension de particules fines doit être minimisée pendant les travaux de démantèlement et pendant la remise en état du lit et des rives du lac ou du cours d'eau.

L'enlèvement s'effectue de l'aval vers l'amont. Le démantèlement du batardeau doit être effectué en suivant la séquence inverse de celle de l'installation, soit :

- dans les lacs et si possible dans les cours d'eau, installer le rideau de turbidité s'il n'était plus en place;
- enlever les matériaux ayant servi à l'étanchement du batardeau (matériaux fins) ;
- retirer la membrane;
- retirer les matériaux de 5 mm et plus ayant servi à protéger l'aire de travail;

Le substrat du littoral doit être stable pour faire suite au démantèlement du batardeau.